



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 04 JUL 2023

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2023

La répartition de la DSU au titre de l'exercice 2023 est la sixième à tenir compte des modifications apportées aux conditions de répartition de la DSU par la loi de finances pour 2017. La présente note d'information en détaille les modalités.

I – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DSU

1 – Les conditions d'éligibilité de la DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques :

- les communes de 10 000 habitants et plus, classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources (annexe 1) ;
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants pour lesquelles, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, il est procédé à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux retenus pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (annexe 2).

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 :

- Sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (au lieu des trois premiers quarts auparavant) et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est deux fois et demi supérieur au potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU ;
- La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (et non plus seulement entre les communes éligibles à la DSU cible), en fonction de leur indice synthétique, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, de leur population résidant en ZFU, de leur effort fiscal et d'un coefficient variant de 0,5 à 4 (et non plus de 0,5 à 2) calculé selon le rang de classement. Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de seuils liés à l'existence d'une part cible tout en concentrant la progression sur les communes les plus en difficulté ;
- L'indice synthétique de ressources et de charges permettant de classer les communes et de calculer leur attribution spontanée et leur part dite de « progression de la DSU » est rénové, afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur entre désormais pour 25 % dans la composition de l'indice, contre 10 % en 2016. Le potentiel financier par habitant voit son poids dans la composition de l'indice minoré à due concurrence, passant de 45 % à 30 %. Le poids relatif des autres facteurs (logements sociaux et bénéficiaires des APL) reste inchangé.

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2023 telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas, est prise en compte la population INSEE 2023 prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-2 précité.

2 – L'exclusion des communes nouvelles rurales

L'article 194 de la loi de finance initiale pour 2022 crée l'article L. 2334-22-2 du CGCT. Ce nouvel article met en place un régime d'éligibilité dérogatoire à la dotation de solidarité rurale (DSR) pour les communes nouvelles de 10 000 habitants et plus qui présentent un certain nombre de caractéristiques énumérées dans le même article, leur permettant d'être considérées comme des communes rurales.

Les communes nouvelles répondant à ces caractéristiques ne peuvent être éligibles à la DSU et sont donc exclues de la répartition. L'indice synthétique de ces communes est donc ramené à 0. Il convient alors de procéder à un nouveau classement des communes en prenant en compte cet indice synthétique. Également, les étapes préalables au calcul de l'indice synthétique doivent impérativement exclure les données relatives à ces communes nouvelles.

3 – La répartition de la DSU

L'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a fixé pour cette année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 90 millions d'euros. Le comité des finances locales a fait le choix, le 14 février 2023, de ne pas majorer cette somme.

La DSU pour 2023 s'établit donc à 2 655 738 650 €, soit une augmentation de 3,50 % par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 479 034 479 €, soit + 3,2 % par rapport au montant qui a été réparti à leur profit en 2022, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (176 704 171 €).

▪ Les communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2022 dès lors qu'elles étaient déjà éligibles en 2022.

Les communes nouvellement éligibles en 2023 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 et qui sont éligibles à la dotation en 2023 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, leur effort fiscal, la valeur de leur indice synthétique, la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville, la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine et la valeur d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

Les communes déjà éligibles à la DSU en 2022 et qui le sont encore en 2023 perçoivent un montant de dotation au moins égal à celui de 2022. Ce montant est majoré du montant de DSU non encore réparti une fois calculées les attributions des communes nouvellement éligibles : c'est la « progression de la DSU », dont la masse disponible est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU. Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en zones urbaines sensibles (ZUS authentifiées par arrêté en date du 26 février 2009) ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Ces dernières populations ont été authentifiées par un arrêté daté du 18 novembre 2021.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 1 et 3 de la présente note.

▪ Les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2022 dès lors qu'elles ont été éligibles en 2022.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2023 ainsi que les communes nouvelles dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 et éligibles à la DSU en 2023, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU à l'exception des communes nouvellement éligibles.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 2 et 3.

II – NOTIFICATION DE VERSEMENT DE LA DSU AUX COMMUNES DE L'OISE

En vertu de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la DSU sont constatées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 17 avril 2023 publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2023. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Le versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale s'effectue par douzièmes.

Les différentes fiches de calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (annexes 1 à 3) sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2023.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète, et par délégation, le
secrétaire général

Sébastien LIME

